

René Thomet / Benoît Rey, députés		M1074.09
Modification de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (art. 129 al. 1 et 2)		DAEC
		Cosignataires: 23
Reçu SGC: 19.06.09	Transmis Dir.: 25.06.09*	Parution BGC: juin 2009

### Dépôt

#### **Art. 129** Accès pour les personnes handicapées

<sup>1</sup> En cas de construction ou de rénovation de bâtiments ou installations accessibles au public, de bâtiments d'habitations collectives comptant au moins **six** logements et d'importants bâtiments destinés au travail, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces ouvrages et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté.

<sup>2</sup> Les logements dans les bâtiments destinés à l'habitation collective comptant au moins **six** unités de logement doivent être conçus conformément aux principes des logements sans barrière et adaptables.

### Développement

Lors de la procédure de consultation de la nouvelle loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le nombre de 8 logements semblait correspondre à la norme en vigueur dans la moyenne des cantons suisses. Entre-temps, la situation a considérablement évoluée et, dans l'esprit de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, de nombreux cantons ont modifié leurs exigences et le canton de Fribourg se retrouve « à la traîne ». Or, notre Parlement a manifesté clairement son intention d'assurer largement l'accessibilité aux bâtiments publics et aux habitations collectives.

A titre indicatif, nous mentionnons les normes en vigueur pour l'accessibilité des logements collectifs dans quelques cantons : Vaud : 6 logements, Valais : 4 logements, Berne : 4 logements, Jura : 4 logements, Lucerne : 6 logements, Genève : tous les immeubles collectifs de logements.

La commission fribourgeoise contre les barrières architecturales plaide pour cette modification afin que notre canton offre les mêmes possibilités à ses ressortissants handicapés que nos cantons voisins et que les personnes concernées n'aient pas l'impression de souffrir de discrimination. Elle peut se rallier à notre proposition raisonnable du passage de huit à six logements, même si l'idéal serait de s'aligner aux cantons les plus restrictifs.

L'accessibilité concerne toute personne à mobilité réduite. On pense certes aux personnes en fauteuil roulant, mais aussi à toute personne limitée dans ses possibilités de déplacement par un handicap irréversible ou temporaire. L'accessibilité concerne également les personnes âgées, les femmes enceintes ou les jeunes mamans et leur bébé. Enfin, l'accessibilité doit être assurée non seulement pour les habitants d'un immeuble, mais aussi pour leurs visiteurs handicapés.

C'est dans le but de combler le retard que connaît maintenant le canton de Fribourg que nous proposons d'accepter cette modification de la LATeC.

\* \* \*

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).